

le but de la présente Note l'expression "avec le consentement des États-Unis" est à interpréter en ce sens que le consentement des États-Unis est requis pour que les recherches soient effectuées dans le territoire des États-Unis.

(2) Advenant l'admission d'un aéroplane de l'Etat de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, au cours des opérations de recherche d'urgence, il est autorisé au rapport des aéroplanes de l'un des deux pays de se rendre dans le territoire de l'autre pour effectuer des recherches d'urgence, à condition que les recherches soient effectuées dans le territoire de l'autre sous le contrôle et la surveillance de l'autre pays.

(3) Advenant qu'un aéroplane américain tombe dans le territoire d'un autre pays, l'aéroplane en question ne sera pas considéré comme appartenant à ce pays et les recherches effectuées dans le territoire de ce pays ne seront pas considérées comme effectuées dans le territoire de ce pays.

En ce qui concerne la présente Note, l'expression "avec le consentement des États-Unis" est à interpréter en ce sens que le consentement des États-Unis est requis pour que les recherches soient effectuées dans le territoire des États-Unis. Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

Le Centre de coordination des recherches de l'un ou l'autre des deux pays en matière de recherche de personnes disparues ou de sauvetage.

JAMES E. WEBB

JAMES E. WEBB